

type : Arrêté de Voirie
objet : limitation de vitesse
date : 29 septembre 2026
mot clé : Voirie

arrêté n° 2026-81



SAINT PIERRE
D'AURILLAC
village du monde

Le Maire de la Commune de Saint-Pierre d'Aurillac,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'état
- Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 L.12.2 et L.2213-1 et suivants
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;
- Vu l'article Code de la Route notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, à R411.28 et R422.4 ;
- Vu l'intrusion interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013 ;
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et les riverains qui empruntent la Route de la Penotte et Route de Fouques
- Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h Route de la Penotte et Route de Fouques

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une zone à la vitesse limitée de 30km/h, pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation, est créée Route de la Penotte (point GPS : 44.574079, - 0.199982 et 44.573732, - 0.207144) et Route de Fouques

ARTICLE 2 :

Cette limitation ne s'appliquera pas aux véhicules de Secours, de Santé, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est ou sera mise en place. Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet immédiatement ou le jour de cette mise en place.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

